

20679
EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 31 Mars 2015

(n° 157, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/11046

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Octobre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'AUXERRE RG n° 12/00049

APPELANT
Monsieur

comparant en personne,
assisté de Me Fabien KOVAC, avocat au barreau de DIJON substitué par Me Ophélie RABOUH, avocat au barreau de DIJON

INTIMÉE
SARL

représentée par Me : avocat au barreau d'AUXERRE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Février 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Roselyne Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel , Président
Madame Isabelle , Conseillère
Madame Roselyne Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier : Madame Claire lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Daniel , Président et par Madame Claire Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Jean-Joseph [redacted] a été embauché par la société [redacted] par contrat à durée déterminée de 4 mois, du 11 mai 2011 au 11 septembre 2011, en qualité de directeur adjoint, moyennant un salaire brut de 2.789,37 Euros .

La convention collective applicable à la relation de travail est celle des transports routiers.

Le 16 mars 2012, il a saisi le Conseil de Prud'hommes d'AUXERRE aux fins de requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et en paiement de diverses sommes.

Par jugement du 22 octobre 2012, notifié le 24 octobre, le Conseil de Prud'hommes a dit n'y avoir lieu à requalification et condamné la société [redacted] à payer à monsieur [redacted]

- les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2012 :
- 799,37 Euros à titre de rappel de salaires pour le mois d'août 2011 et les congés payés afférents;
 - 929,79 Euros à titre de rappel de salaires pour le mois de septembre 2011 et les congés payés afférents ;
 - 1.200 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile

Le 2 novembre 2012, monsieur [redacted] a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions visées par le greffe le 11 février 2015 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, monsieur [redacted] demande à la Cour de réformer partiellement le jugement, de requalifier son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse et de condamner la société [redacted] lui payer :

- 2.789,37 Euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 8.368,11 Euros à titre d'indemnité de préavis ;
- 16.736,22 Euros nets de CSG-CRDS à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Il a sollicité confirmation du jugement sur les rappels de salaires et condamnation de la société [redacted] à lui payer 1.200 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Par conclusions visées par le greffe le 11 février 2015 au soutien de ses observations orales, et auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société [redacted] demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de requalification et les demandes subséquentes, de l'infirmier pour le surplus, de débouter monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer:

- 3.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure d'appel abusive et injustifiée
- 3.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile

MOTIFS

Sur la requalification

Selon les dispositions des articles L 1242-1 du code du travail , un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif , ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; l'article L 1242-2 du code du travail autorise le recours au contrat à durée déterminée pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans des cas limitativement énumérés, parmi lesquels le remplacement d'un salarié absent, l'accroissement temporaire d'activité de l'entreprise, ou encore le remplacement d'un chef d'entreprise, de son conjoint ;

En l'espèce, le motif du contrat à durée déterminée est formulé de la façon suivante : " ce contrat a pour objet l'accomplissement des tâches suivantes résultant d'un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, suite aux problèmes de santé de monsieur et la préparation de l'examen de capacité de madame assurer la direction de l'activité de transport, veiller à l'observation et à l'application des règles concernant les réglementations sociales (temps de conduite et de repos), du travail et des transports ;

Monsieur prétend qu'en réalité il n'y avait aucun accroissement d'activité et qu'il n'a été embauché que parce qu'il était titulaire d'une attestation de capacité de transport dont monsieur ne disposait plus ; la société le conteste, et fait valoir que le surcroît d'activité était lié aux problèmes de santé de monsieur toutefois ce dernier ne pouvait se faire remplacer, pendant sa période d'indisponibilité, que pour l'exécution des tâches précises énumérées dans le contrat, à savoir assurer la direction de l'activité et veiller à l'observation de la réglementation ;

Or la société ne donne aucune explication sur l'activité réelle de monsieur pendant la durée du contrat ; manifestement, monsieur conservait la direction effective de la société, ainsi que cela ressort de son courrier du 9 novembre 2011 dans lequel il rappelle à monsieur qu'il doit "observer les horaires de travail" qu'il lui avait fixés, se conformer "aux instructions et directives émanant de la direction ou de son représentant", "respecter les prescriptions réglementaires en vigueur dans l'établissement", et lui reproche de ne jamais avoir accepté la subordination, de laisser les factures de la société arriver sur son nom personnel, etc.

Le contrat à durée déterminée ne pouvant être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans des cas strictement énumérés, dont aucun n'était applicable au cas d'espèce, il convient de faire droit la demande de requalification ;

En vertu des dispositions combinées des articles L 1245-1 et L 1245-2 du code du travail, le contrat de travail conclu en méconnaissance des articles L1242-2 et suivants est réputé à durée indéterminée et le salarié a droit une indemnité de requalification laquelle, sans préjudice des règles relatives à la rupture du contrat à durée indéterminée, ne peut être inférieure à un mois de salaire ; il convient, au vu des éléments du dossier, de la fixer à ce montant ;

La société ayant mis fin aux relations de travail au seul motif de l'arrivée du terme du contrat improprement qualifié de contrat à durée déterminée, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

En conséquence, monsieur a droit à une indemnité de préavis de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 15 de la convention collective applicable et à celles rappelées dans le contrat de travail ;

Si la rupture a nécessairement causé à monsieur qui avait interrogé la société sur les conditions d'un éventuel renouvellement, un préjudice, force est d'observer qu'il ne justifie par aucune pièce de sa situation postérieure à ce contrat qui n'a duré que 4 mois ; la société fait valoir, sans être contredite par l'intéressé, qu'il était âgé de 62 ans et retraité ;

Il convient, en conséquence, d'allouer à monsieur les somme suivantes :
- 2.789,37 Euros à titre d'indemnité de requalification
- 8.368,11 Euros à titre d'indemnité de préavis et les congés payés afférents
- 1.500 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par le licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les rappels de salaires

La société ' ' prétend que le rappel de salaires pour le mois d'août ne serait pas dû dès lors qu'il correspond à plusieurs absences injustifiées ; toutefois, force est de constater qu'elle n'a jamais délivré à monsieur ' de fiche de paie concernant ce mois, avec la mention des absences, et que ce n'est que sur réclamation de celui-ci que monsieur ' en a fait état dans son courrier du 9 novembre ; en conséquence, elle ne justifie pas de la réalité de ces absences, contestées par monsieur ' .

Quant au salaire du mois de septembre, la société ' ' verse aux débats le reçu pour solde de tout compte, faisant état du règlement d'une somme de 1.345,44 Euros correspondant aux salaires du mois de septembre, à l'indemnité de congés payés et l'indemnité de précarité ; elle justifie également avoir réglé au bailleur de monsieur ' une somme de 750 Euros ; dès lors que la prise en charge des frais de logement par la société n'était pas prévue dans le contrat de travail, c'est légitimement qu'elle a déduit la somme payée des salaires de l'intéressé ;

Il convient, en conséquence, de confirmer le jugement uniquement sur le rappel de salaires au titre du mois d'août et les congés payés afférents ;

Il serait inéquitable que monsieur ' conserve à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer en appel et il lui sera alloué, à ce titre une somme complémentaire de 1.000 Euros ;

La société ' ' compte tenu de la décision rendue, sera déboutée de l'intégralité de ses demandes et les dépens seront mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement sur le rappel du salaire du mois d'août, la condamnation au titre de l'article 700 Code de Procédure Civile et les dépens ;

L'infirme en toutes ses autres dispositions et statuant à nouveau ;

Requalifie le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

En conséquence, condamne la société ' ' à payer à monsieur ' les sommes suivantes :

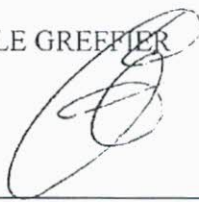
- 2.789,37 Euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 8.368,11 Euros à titre d'indemnité de préavis et 836,81 Euros pour les congés payés afférents, avec intérêts au taux légal à compter du 21 mars 2012 ;
- 1.500 Euros à titre de dommages et intérêts ;
- 1.000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

Déboute monsieur ' de sa demande de rappel de salaires au titre du mois de septembre 2011 ;

Déboute la société ' de ses demandes ;

Met les dépens à la charge de la société ' ;

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier adjoint

LE PRÉSIDENT

